

Le Maire de la Commune d'Éveux (Rhône),

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 221-1, R 541-1, R.541-2, R 514-8 et R.332-73 alinéa 5 ;

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant réglementation des feux et brûlage, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des particuliers et professionnels (hors agriculteurs et forestiers) ;

OBJET

Portant interdiction des feux et brûlages à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuels des particuliers et professionnels (hors agriculteurs et forestiers).

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes ;

Considérant que le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateurs individuels, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit.

ARRÊTE :

Article 1 – Le présent arrêté s'applique aux incinérations des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pieds, quelque soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel. Il couvre les incinérations des végétaux issus de l'entretien des jardins, et des espaces ou domaines publics ou privés.

Article 2 – Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune d'Éveux aux particuliers et professionnels (hors agriculteurs et forestiers).

Article 3 – L'incinération des déchets verts, tels que visés à l'article 1, est interdite.

Article 4 – Les dispositions communales antérieures sont abrogées.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L2122-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

☒ Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de L'Arbresle.

☒ Monsieur le policier municipal.

Fait à ÉVEUX le 10 septembre 2014

Le Maire,

Jean MARTINAGE

